

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité d'Henryville tenue le lundi 6 août 2018, à 20 h au 110 rue Grégoire à Henryville, sont présents les conseillers; Patrick Wenning, Isabelle Deland, Valérie Lafond et Michel Lord sous la présidence de la mairesse, Mme Danielle Charbonneau formant quorum.

Également présente : Mme Geneviève Lavoie, directrice générale adj. et sec.-trésorière adj.

Absents : Jean-Sébastien Roy et Léo Choquette

La mairesse, Madame Danielle Charbonneau, ouvre la séance à 20 :00hrs.

6529-08-2018
Ouverture
de la séance

Il est proposé par Patrick Wenning appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité d'ouvrir la séance ordinaire du 6 août 2018.

6530-08-2018
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Isabelle Deland appuyé par Michel Lord et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en laissant le varia ouvert.

6531-08-2018
Adoption des
procès-verbaux
du 9 et 16 juillet
2018

Il est proposé par Patrick Wenning appuyé par Valérie Lafond et résolu à l'unanimité d'adopter les procès-verbaux des séances du 9 et 16 juillet 2018.

6532-08-2018
Adoption des
comptes à payer
du mois de juillet
et ratification des
comptes déjà payés

Il est proposé par Valérie Lafond appuyé par Michel Lord et résolu à l'unanimité :

D'approuver la liste des paiements effectués au mois de juillet 2018 totalisant la somme de : 101,949.51\$.

D'autoriser le paiement des comptes à payer du mois de juillet 2018 au montant de : 57,874.35\$.

Pour un total de comptes à payer de: 159,823.86\$.

Je, soussignée, certifie que la municipalité possède les crédits nécessaires au paiement des comptes ci-haut mentionnés. En foi de quoi, je donne le présent certificat.

Geneviève Lavoie, Directrice générale adjointe
Secrétaire-trésorière adjointe

Période de questions

Quelques questions ont été posées.

Dépôt d'un
rapport
trimestriel

Le conseil municipal reconnaît que la directrice générale a déposé un rapport trimestriel.

6533-08-2018
Autorisation de
paiement 9^{ème}
versement
Francis Lussier,
architecte

Attendu que la municipalité a requis les services de Francis Lussier, architecte pour l'agrandissement du centre récréatif et que le versement au montant de 3,851.66\$ représente le 9^{ème} versement à déboursier;

En conséquence, sur la proposition de Valérie Lafond appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que la municipalité verse le 9^e versement au montant de 3,851.66\$ taxes incluses à Francis Lussier, architecte pour le projet de l'agrandissement du Centre récréatif.

6534-08-2018
Autorisation de
paiement étude
centre
communautaire

Attendu que le conseil municipal, par l'entremise de la directrice générale, avait demandé à ce que M. Francis Lussier architecte, produise un rapport concernant les coûts de transformation ou de démolition du centre communautaire afin de prendre une décision plus éclairée;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que le conseil autorise le paiement de la facture de Francis Lussier architecte, au montant de : 1609.65\$ incluant les taxes applicables.

6535-08-2018
Autorisation de
paiement les
Consultants SM
inc.

Attendu que la municipalité de par la résolution 6353-04-2018 a confié un mandat aux Consultants SM dans le projet de la rue de l'Église en regard avec la subvention de la TECQ;

En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité autorise le 3^{ième} versement au montant de: 9,255.49\$ incluant les taxes applicables, pour l'avancement de travaux de préparation des plans et devis.

6536-08-2018
Nomination Mme
Geneviève Lavoie
répondant en
matière
d'accommodement

Attendu que depuis le 1^{er} juillet 2018 des nouvelles obligations sont attribuées aux municipalités dont : « La loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes » et que le conseil municipal se doit de nommer un répondant;

Attendu qu'il est spécifié qu'en sa qualité de plus haute autorité administrative au sens de la Loi, il appartient au conseil municipal de prendre les moyens nécessaires pour assurer le respect des mesures qui y sont prévues;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité que le conseil municipal désigne, au sein de son personnel, Mme Geneviève Lavoie, répondant en matière d'accommodement.

6537-08-2018
Adoption du
règlement 187-
2018 délibérations
des séances du
conseil municipal

RÈGLEMENT NO. 187-2018
SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ D'HENRYVILLE

ATTENDU l'article 491 du Code municipal du Québec qui permet au Conseil municipal d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil municipal et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances ;

ATTENDU QUE la Municipalité d'Henryville désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal ;

ATTENDU QU' il est opportun que le Conseil municipal adopte un règlement à cet effet ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 4 juin 2018 par la conseillère Mme Isabelle Deland;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent ainsi à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, Sur la proposition d'Isabelle Deland appuyé par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité d'annuler le règlement 56-2005 régissant la période de questions et annule tout autre règlement relatif aux délibérations du conseil,

QUE le règlement suivant soit adopté :

PRÉAMBULE

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Ajournement :	le report, à une autre journée, d'une séance qui n'est pas terminée ;
Jour juridique :	tous les jours, à l'exception des jours fériés et des jours non juridiques ;
Jour non juridique :	un jour non juridique au sens de l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) ;
Point d'ordre :	l'intervention faite par un membre du Conseil municipal pour soulever un non-respect des règles de procédure ou pour demander au président de faire respecter l'ordre ou le décorum ;
Président :	la personne qui préside une séance;
Suspension :	l'interruption temporaire d'une séance;

SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 3

Les séances ordinaires du Conseil municipal ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du Conseil municipal, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal siège dans la salle des délibérations du Conseil municipal, au Centre récréatif situé au 110 rue Grégoire, Henryville, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

ARTICLE 5

Les séances du Conseil municipal sont publiques.

ARTICLE 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du Conseil municipal débutent à 19 h 30.

ORDRE DU JOUR

ARTICLE 7

Pour chaque séance ordinaire, le secrétaire-trésorier élabore un projet d'ordre du jour qui doit contenir une énumération détaillée des points qui seront soumis au Conseil municipal.

Il le transmet aux membres du Conseil municipal, avec tous les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

ARTICLE 8

Outre ceux qu'il inscrit lui-même, le secrétaire-trésorier inscrit au projet d'ordre du jour les sujets qui lui sont communiqués par :

1. Le maire ;
2. Toute personne tenue par la loi ou un règlement de déposer un document ou de fournir un rapport au Conseil municipal ;
3. Les membres du Conseil municipal lui ayant ordonné de convoquer une séance extraordinaire.

Le secrétaire-trésorier regroupe les sujets inscrits à l'ordre du jour en fonction de leur nature et des services concernés. Sous chaque point, il indique succinctement son objet.

ARTICLE 9

Le projet d'ordre du jour mentionne les périodes de questions orales par le public.

ARTICLE 10

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du Conseil municipal présents.

ARTICLE 11

Lors d'une séance extraordinaire, le Conseil municipal ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'avis de convocation, sauf si tous ses membres sont alors présents et y consentent.

QUORUM

ARTICLE 12

Sous réserve d'une disposition de la loi à l'effet contraire, la majorité des membres du Conseil municipal constitue le quorum.

Le maire est réputé comme l'un des membres du Conseil municipal pour former le quorum.

ARTICLE 13

Trente minutes après l'heure fixée pour le début de la séance et à défaut de quorum, deux membres du Conseil municipal peuvent l'ajourner à une date ultérieure.

L'avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le secrétaire-trésorier, aux membres du Conseil municipal absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du Conseil municipal présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du Conseil municipal.

ARTICLE 14

Dès que le président est informé ou constate, en cours de séance, que le quorum n'est plus atteint, il suspend la séance.

Si le quorum n'est toujours pas atteint après 30 minutes de suspension, la séance est ajournée au jour juridique suivant à 20 h 00.

Le secrétaire-trésorier est dispensé de donner avis de l'ajournement prévu au deuxième alinéa.

OUVERTURE

ARTICLE 15

Lorsqu'il constate que le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

ARTICLE 16

Les séances du Conseil municipal sont publiques et ses délibérations doivent y être faites à voix haute et intelligible. Chacune d'elles comprend deux périodes de questions orales par le public.

ARTICLE 17

À l'ouverture d'une séance, le secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le nom des membres du Conseil municipal présents et absents.

Il appartient au membre du Conseil municipal qui se présente ou qui s'absente en cours de séance de signaler ce fait au secrétaire-trésorier afin qu'il le consigne au procès-verbal.

ARTICLE 18

Le Conseil municipal étudie les points inscrits à l'ordre du jour en suivant l'ordre dans lequel ils y apparaissent.

RÈGLES RELATIVES AUX PARTICIPANTS

ARTICLE 19

Tout membre du public qui assiste à une séance du Conseil municipal :

1. doit s'abstenir de crier, de chahuter, faire du bruit ou poser un geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la réunion ;
2. ne peut intervenir qu'au cours de la période de questions orales par le public et qu'au moment où le président lui donne le droit de parole ;
3. est tenu d'obéir à une ordonnance du président ayant trait à l'ordre ou au décorum, notamment en s'abstenant d'utiliser un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou diffamant quelqu'un.

ARTICLE 20

Un membre du Conseil municipal qui désire s'exprimer doit en faire la demande au président ; il ne peut prendre la parole qu'après avoir obtenu son autorisation. Il ne peut interrompre celui qui a déjà la parole, sauf pour soulever un point d'ordre ou une question urgente de privilège.

ARTICLE 21

Le président donne la parole aux membres du Conseil municipal en respectant l'ordre des demandes.

ARTICLE 22

Le membre du Conseil municipal qui a la parole doit :

1. parler en demeurant au siège qui lui a été attribué ;
2. limiter ses commentaires à la question sous considération ;
3. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui, les expressions et les tournures vulgaires.

ARTICLE 23

Le maire préside chaque séance du Conseil municipal.

S'il est absent ou incapable d'agir ou si son poste est vacant, la séance est présidée par le maire suppléant.

Si le maire et le maire suppléant sont absents ou incapables d'agir ou si leurs postes sont vacants, le Conseil municipal désigne un de ses membres pour présider la séance.

ARTICLE 24

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du Conseil municipal et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1. déclare la séance ouverte, suspendue, ajournée, reprise ou levée ;
2. préside et dirige les libérations du Conseil municipal ;
3. précise, lors des périodes de questions orales par le public, l'ordre du jour, l'ordre dans lequel les personnes entendues et leur accorde la parole tour à tour ;
4. donne la parole, décide de la recevabilité des propositions et des questions ;
5. énonce les propositions soumises, déclare le débat clos, appelle le vote et en proclame le résultat ;
6. maintient l'ordre et le décorum pendant la séance ;
7. reçoit les questions des membres du public et y répond ou demande à quelqu'un d'autre d'y répondre ;
8. peut, en cas de tumulte, ordonner la suspension ou l'ajournement de la séance au prochain jour juridique ou à celui qui le suit ;
9. peut, en outre, faire expulser de la salle des délibérations toute personne qui trouble l'ordre pendant une séance, notamment en :
 - a) utilisant un langage grossier, injurieux, violent ou blessant ou en diffamant quelqu'un ;
 - b) causant du bruit ;
 - c) s'exprimant sans en avoir obtenu au préalable l'autorisation ;
 - d) posant un geste vulgaire ;
 - e) interrompant quelqu'un qui a déjà la parole ;
 - f) entreprenant un débat avec le public ;
 - g) ne se limitant pas au sujet en cours de discussion ;
 - h) circulant entre les sièges et la table du Conseil municipal ;
10. peut interrompre quelqu'un qui a déjà la parole pour rappeler une personne à l'ordre.

ARTICLE 25

Le secrétaire-trésorier assiste aux séances du Conseil municipal et dresse les procès-verbaux des votes et délibérations, en son absence, le secrétaire-trésorier adjoint assiste aux séances.

Il prend les notes nécessaires à la rédaction des procès-verbaux.

Il attribue un numéro d'ordre aux avis donnés, aux résolutions adoptées et aux règlements édictés lors de chaque séance du Conseil municipal.

ARTICLE 26

Avec la permission du président, le secrétaire-trésorier donne son avis et présente ses recommandations sur les sujets discutés.

VOTE

ARTICLE 27

Tous les votes des membres du Conseil municipal sont publics.

Le vote par anticipation et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

ARTICLE 28

Sous réserve de dispositions légales exigeant un plus grand nombre de voix concordantes, la majorité des membres présents aux séances du Conseil municipal décide des points inscrits à l'ordre du jour.

ARTICLE 29

Lors de la tenue d'un vote, le président a le droit de voter, mais n'est pas tenu de le faire.

Tout autre membre du Conseil municipal est tenu de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

ARTICLE 30

Le secrétaire-trésorier consigne au procès-verbal le résultat du vote sans y inscrire les motifs de chacun des membres du Conseil municipal.

Un membre du Conseil municipal peut toutefois lui demander de noter sa dissidence au procès-verbal.

ADOPTION SANS DEMANDE D'APPEL DU VOTE

ARTICLE 31

En l'absence de débat sur un point inscrit à l'ordre du jour ou si personne n'appelle le vote sur celui-ci, le président déclare la résolution afférente adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 32

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents à ce moment dans la salle où ils sont réunis sont réputés avoir voté en faveur de la résolution.

ADOPTION AVEC DEMANDE D'APPEL DU VOTE

ARTICLE 33

Lorsque le débat est clos, un membre du Conseil municipal peut demander la tenue d'un vote sur la résolution afférente à un point inscrit à l'ordre du jour.

ARTICLE 34

Le président pose officiellement la question débattue. Il peut donner les explications qu'il juge utiles à la compréhension du vote auquel les membres du Conseil municipal vont prendre part.

ARTICLE 35

Seuls les membres du Conseil municipal physiquement présents dans la salle au moment où la tenue du vote a été demandée peuvent y prendre part.

ARTICLE 36

Les membres du Conseil municipal votent à main levée ou de vive voix et le président déclare que la proposition est adoptée ou rejetée.

PÉRIODE DE QUESTIONS ORALES DU PUBLIC

ARTICLE 37

Les périodes de questions orales par le public ont lieu au début et à la fin de chaque séance régulière et une seule période de questions en séance extraordinaire à la fin de celle-ci, les séances ne sont pas une tribune d'opinion publique.

ARTICLE 38

Les périodes de questions orales par le public sont d'une durée de 15 minutes chacune. Le temps maximum alloué pour une question-réponse est de 5 minutes par personne. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Elle prend fin à l'expiration de la période prévue ou plus tôt si les personnes présentes n'ont plus de questions à poser.

ARTICLE 39

Au cours de cette période, la personne qui désire poser une question doit le signaler au président en levant la main.

Après avoir été autorisée à poser une question, elle doit :

1. déclarer à voix haute et intelligible ses prénom(s), nom, et le cas échéant, le nom de l'organisme qu'elle représente ;
2. indiquer à qui sa question s'adresse ;
3. s'exprimer poliment sans utiliser de termes injurieux ou diffamatoires ;
4. éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard d'autrui.

ARTICLE 40

Une question :

1. doit être directe, succincte et claire ;
2. ne doit comporter que les mots nécessaires pour obtenir les renseignements demandés ;
3. ne doit pas être assortie de commentaires.

Un cours préambule est cependant permis pour la situer dans son contexte.

ARTICLE 41

Une question doit se rapporter à l'un des points suivants :

1. un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son Conseil municipal, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal ;
2. un acte du membre du Conseil municipal à qui s'adresse la question et dont il est responsable en tant que membre du Conseil municipal ou l'un de ses comités ;
3. les intentions d'un membre du Conseil municipal à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

ARTICLE 42

Est irrecevable une question :

1. qui est précédée d'un préambule inutile ;
2. qui est fondée sur une hypothèse ;
3. qui comporte une argumentation, une expression d'opinion, une déduction ou une imputation de motif ;
4. qui suggère la réponse demandée ;
5. qui, par sa formulation, peut susciter un débat ;
6. dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle.

ARTICLE 43

Le membre du Conseil municipal à qui une question est adressée peut y répondre immédiatement, à une séance subséquente ou par écrit.

La réponse à une question doit cependant :

1. se limiter au point qu'elle aborde ;
 2. être brève et claire.
-

ARTICLE 44

Un membre du Conseil municipal auquel une question est posée peut refuser d'y répondre :

1. s'il juge contraire à l'intérêt public de fournir les renseignements demandés ;
2. si les renseignements demandés ne peuvent être colligés qu'à la suite d'un travail considérable ne correspondant pas à leur utilité ;
3. si la question porte sur les travaux d'une commission ou d'un comité dont le rapport n'a pas été déposé au Conseil municipal ;
4. si la question a déjà été posée ;
5. si la question porte sur une cause pendante devant un tribunal ou un organisme administratif ou sur un sujet faisant l'objet d'une enquête ;
6. sans donner de raison.

Le refus de répondre à une question sans donner de raison ne peut être discuté.

ARTICLE 45

Un membre du Conseil municipal peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

ARTICLE 46

Un membre du Conseil municipal ne peut être tenu de produire un document en réponse à une question ou à l'occasion d'une période de questions.

ARTICLE 47

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque posant une question sans respecter le présent règlement.

AJOURNEMENT

ARTICLE 48

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le Conseil municipal à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire sauf si tous les membres du Conseil municipal sont alors présents et y consentent.

ARTICLE 49

L'utilisation des réseaux sociaux ne peut avoir pour effet de restreindre aucune des dispositions du présent règlement, notamment les pouvoirs du président d'assemblée.

L'article 19 et le paragraphe 9 de l'article 24 s'appliquent à toute utilisation (commentaire, message, discussion, partage) des réseaux sociaux tels que Facebook, Twitter, etc.)

PÉNALITÉ

ARTICLE 50

Toute personne qui contrevient à l'une des dispositions des articles 19 et 24 du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour la première infraction d'une amende minimale de CENT DOLLARS (100,00\$) et d'au plus MILLE DOLLARS (1,000\$) pour une personne physique et de DEUX CENTS DOLLARS (200,00\$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2,000\$) pour une personne morale;

2° pour une récidive, l'amende minimale est de DEUX CENTS DOLLARS (200\$) et d'au plus DEUX MILLE DOLLARS (2,000\$) pour une personne physique et de QUATRE CENTS DOLLARS (400\$) et d'au plus QUATRE MILLE DOLLARS (4,000\$) pour une personne morale.

ARTICLE 51

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 52

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 53

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Danielle Charbonneau
Mairesse

Geneviève Lavoie
Directrice générale adj. et secrétaire-trésorière adj.

6538-08-2018
Adoption du
règlement 188-
2018 dépenses
remboursables

Règlement 188-2018

Dépenses remboursables lors de congrès, colloques ou formation

Attendu que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 juillet 2018 ainsi que le dépôt et l'adoption du projet de règlement;

Attendu que suite à une modification législative la municipalité doit adopter un règlement plutôt qu'une résolution pour les demandes de remboursements :

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement 188-2018 pour les remboursements relatifs aux frais lors de congrès, colloque ou formation pour la municipalité à savoir :

1° Remboursement maximum de frais pour le déjeuner : 10.\$ sur pièce justificative
2° Remboursement maximum de frais pour le dîner : 20.\$ sur pièce justificative
3° Remboursement maximum de frais pour le souper : 35.\$ sur pièce justificative
Aucune boisson alcoolisée ne sera remboursée.

4° Les frais d'hébergement et de stationnement seront acquittés par la municipalité soit avant l'évènement sur réservation ou après l'évènement suite au dépôt des pièces justificatives.

5° Les frais de kilométrage seront remboursés par la municipalité aux taux de .55 cents du km pour 2018 et seront ajustés à chaque année selon le taux indiqué sur le site du gouvernement du Canada.

6° Tout autre frais pour la municipalité sera au même taux.

7° Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Danielle Charbonneau, mairesse

Geneviève Lavoie, Directrice générale adj.
Secrétaire-trésorière adjointe

6539-08-2018
Demande de
remboursement
politique familiale

Attendu que 2 familles ont fait des demandes de remboursement au bureau municipal en regard avec notre politique familiale pour les activités, et les naissances;

En conséquence, sur la proposition de Patrick Wenning appuyée par Isabelle Deland, il est résolu à l'unanimité de rembourser une famille pour les activités pour un montant de 595.00\$ et une famille pour une naissance pour un montant de 100.\$ totalisant la somme de: 695.00\$ à rembourser.

Rapport du
directeur des
services incendie

Le directeur du service des incendies fait un rapport verbal en séance de travail.

Rapport de
l'inspecteur
municipal

Le rapport de l'inspecteur municipal est déposé.

6540-08-2018
Achat de butoirs/
stationnement du
CLSC

Attendu que suite à la recommandation de l'inspecteur municipal, il serait opportun pour la sécurité des enfants de faire l'installation de butoirs au stationnement du CLSC donnant sur la rue de l'Église ;

Attendu que deux soumissions ont été demandées ;

En conséquence, sur la proposition de Michel Lord appuyée par Valérie Lafond, il est résolu à l'unanimité que la municipalité fasse l'acquisition de 10 butoirs au montant de 913.94\$ incluant les taxes applicables provenant de Matériaux Distan.

6541-08-2018
Avis de motion et
dépôt 1^{er} projet
59-2006-23

Avis de motion est donné par Isabelle Deland que soit adopté, à une séance ultérieure régulière ou spéciale avec dispense de lecture, le règlement 59-2006-23 modifiant le règlement de zonage 59-2006 dans le but de changer l'usage de la zone 202 autorisant des usages agricoles de classe A et que le conseil adopte le 1^{er} projet du règlement 59-2006-23.

6542-08-2018
Avis de motion et
dépôt 1^{er} projet
59-2006-24

Avis de motion est donné par Michel Lord que soit adopté, à une séance ultérieure régulière ou spéciale avec dispense de lecture, le règlement 59-2006-24 modifiant le règlement de zonage 59-2006 concernant l'augmentation de la superficie autorisée pour les garages résidentiels à 100 m² pour les terrains de plus de 4000 m² et que le conseil adopte le 1^{er} projet du règlement 59-2006-24.

6543-08-2018
Avis de motion et
dépôt du projet
189-2018

Avis de motion est donné par Isabelle Deland que soit adopté, à une séance ultérieure régulière ou spéciale avec dispense de lecture, le règlement 189-2018 relatif à l'interdiction de stationnement sur le côté nord de la rue Champagnat (entre rue Champagnat et rue Marie-Rivier) et pose d'une pancarte de débarcadère seulement et que le conseil adopte le projet du règlement 189-2018.

6544-08-2018
Décès de M.
Joseph Humeniuk

Attendu que M. Joseph Humeniuk est décédé et qu'il était un ex-maire de la municipalité d'Henryville;

En conséquence, sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la municipalité fasse un don de 50.\$ à la Société Canadienne du cancer.

Période de questions

Quelques questions ont été posées.

6545-08-2018
Levée de la séance

Sur la proposition d'Isabelle Deland appuyée par Michel Lord, il est résolu à l'unanimité que la séance soit levée à 20:46 hrs.

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDITS

Je, soussignée, Geneviève Lavoie, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, certifie que la municipalité d'Henryville dispose des crédits nécessaires suffisants pour le paiement des déboursés reliés aux résolutions adoptées à cette séance.

.....
Geneviève Lavoie

.....
Danielle Charbonneau, mairesse

.....
*Geneviève Lavoie, Directrice générale adj.
Secrétaire-trésorière adjointe*

« Je, Danielle Charbonneau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal ».

